

NUMERO DE REGISTRE: 227

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 4 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-354

Institution : Comité des Régions

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Responsable du traitement: Claudine KESTELOOT, Chef d'Unité, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

Responsable délégué du traitement: Tom HAENEBALCKE, Administrateur, 101 rue Belliard, 1040 Bruxelles

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Comité des Régions

Direction de l'Administration

Unité du Personnel

3/ Intitulé du traitement

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée:

Procédure de **promotion** des fonctionnaires

Brève description de l'opération de traitement:

Chaque année, un exercice de promotion est organisé ayant pour but d'assurer à chaque fonctionnaire méritant, dans un souci d'égalité de traitement, une progression régulière vers les grades supérieurs. Le mérite étant un concept dynamique qui prend en compte les prestations et les efforts dans le temps, la vocation à la promotion doit être appréciée en considérant le développement professionnel du fonctionnaire sur plusieurs années.

Dans la pratique, le mérite est exprimé principalement dans le cadre des rapports de notation, à la fois de manière qualitative (appréciation de la compétence, de l'efficacité et de la conduite dans le service de l'intéressé) et de manière quantitative (octroi d'un nombre de points de mérité). Ce sont notamment ces appréciations et points qui sont traités dans le cadre de la procédure de promotion.

4/ La ou les finalités du traitement

Afin de garantir une progression de la carrière basée sur le mérite individuel de chaque fonctionnaire, la procédure de promotion permet de comparer, chaque année, le mérite des fonctionnaires éligibles pour une promotion afin de sélectionner les personnes qui bénéficieront d'une augmentation de grade dans leur groupe de fonction.

Un des éléments clés permettant de départager les fonctionnaires ayant vocation à la promotion sont les soldes de points de notation des fonctionnaires promouvables. Le solde des points de notation d'un fonctionnaire est constitué par la somme des points de mérite obtenus pour chaque rapport de notation dont il a fait l'objet au cours de la période de sa carrière passée dans un même grade (le cas échéant calculé au pro rata temporis par rapport aux durées variables des différentes périodes de notation).

En amont de chaque exercice de promotion dans le cadre desquels ils sont susceptibles d'être promus, les fonctionnaires sont invités à vérifier leur solde de points de notation et à signaler toute erreur à l'Unité du Personnel pour correction. Pour les exercices de promotion 2006 et 2007, l'administration s'adressera directement aux fonctionnaires promouvables à cet effet. A partir de l'exercice de promotion 2008, les notés pourront consulter leur solde de points à tout moment via un module de l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio (actuellement en développement) et, le cas échéant, signaler toute erreur à l'Unité du Personnel.

En cas de promotion, le solde de points de notation est remis à zéro à partir de la nouvelle date de grade. Pour refléter les effets pécuniaires de la promotion, le facteur multiplicateur est également recalculé conformément à l'article 7§6 de l'Annexe XIII du Statut.

A partir de 2008, une procédure analogue à la procédure de promotion sera également mise en place pour sélectionner, parmi les agents contractuels recrutés sur base de l'article 3 bis du RAA (et engagés pour une durée d'au moins trois ans et justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade) et après examen comparatif de leurs mérites ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet, les personnes qui pourront bénéficier d'un reclassement au grade immédiatement supérieur dans le même groupe de fonction. Cette procédure fera l'objet d'une notification séparée ultérieurement.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Sont promouvables dans le cadre d'un exercice de promotion, et de ce fait concernés par le traitement des données dans le cadre de la procédure de promotion, les fonctionnaires:

- ayant minimum deux ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'exercice de promotion est organisé (conformément à l'article 45, paragraphe 1 du statut) et
- s'il s'agit d'une première promotion après recrutement avec date d'effet après le 01/05/06, ayant démontré la capacité à travailler dans une troisième langue communautaire selon les termes de la décision n° 304/06 adoptant la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45, paragraphe 2 du statut en temps utile avant le début de l'exercice de promotion.

Sont impliqués dans le traitement des données dans le cadre de l'exercice de promotion:

- les membres du Comité paritaire de Promotion (appelés à émettre un avis consultatif sur les personnes ayant vocation à la promotion);
- les Directeurs, appelés à contribuer à l'établissement de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour une promotion par l'Administration;
- les gestionnaires du service Carrière à l'Unité du personnel (chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion).

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Les données personnelles traitées dans le cadre de la procédure de promotion sont les suivantes:

- nom, prénom, sexe et âge du noté;
- catégorie et grade du noté, ainsi que son ancienneté dans le grade;
- service(s) d'affectation du fonctionnaire;
- les connaissances linguistiques du fonctionnaire, notamment la capacité de travailler dans une troisième langue;
- les points de notation obtenus successivement par le fonctionnaire, ainsi que le solde de points de notation qui en découle;
- toutes les données découlant des trois derniers rapports de notation, y compris les appréciations de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service du fonctionnaire et l'appréciation générale du mérite du noté.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Une série de listes sont établies et rendues publiques par le moyen de communications au personnel dans le cadre de la procédure de promotion afin de faciliter la comparaison des mérites des fonctionnaires promouvables au cours de l'exercice. Il s'agit notamment des listes suivantes:

- liste des fonctionnaires promouvables au cours de l'exercice, classée par ordre alphabétique;
- liste des fonctionnaires jugés les plus méritants par l'Administration pour obtenir une promotion, classée par ordre de mérite;
- liste des fonctionnaires proposés pour une promotion par le Comité de Promotion;
- liste des personnes promues dans le cadre de l'exercice de promotion.

D'autres informations sont mises à disposition uniquement aux membres du Comité paritaire de Promotion et de l'AIPN. En l'occurrence:

- les soldes de points de notation des fonctionnaires promouvables;
 - les données contenues dans les trois derniers rapports de notation des fonctionnaires promouvables;
 - un tableau récapitulatif reprenant les données de carrière des fonctionnaires promouvables telles que le grade, l'échelon, la date de grade, l'âge, le solde de points, points obtenus lors de la dernière notation.
- Pour ce qui est de l'information communiquée aux personnes concernées en matière de protection des données, voir aussi le point 8.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

La déclaration spécifique de confidentialité suivante est disponible sur les pages Intranet relatives à la promotion:

"Les données personnelles traitées dans le cadre de la procédure de promotion sont traitées conformément au Règlement n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement de données a pour objet la comparaison du mérite des fonctionnaires éligibles pour une promotion afin de sélectionner, chaque année, les personnes qui bénéficieront d'une augmentation de grade dans leur groupe de fonction.

Les données traitées dans le cadre de la procédure de promotion sont divulguées (dans l'ensemble ou partiellement) aux personnes suivantes uniquement:

- § les membres du Comité paritaire de Promotion, appelés à émettre un avis consultatif sur les personnes ayant vocation à la promotion;
- § les Directeurs, appelés à contribuer à l'établissement de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants;
- § les gestionnaires du service Carrière à l'Unité du Personnel, chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion.

Les membres du personnel disposent du droit d'obtenir accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit à la rectification de toute donnée personnelle inexacte ou incomplète. Pour toute demande éventuelle de renseignements concernant le traitement de vos données personnelles dans ce contexte, veuillez adresser vos questions au service Carrière (tom.haenebalcke@cor.europa.eu).

Ils peuvent également adresser un e-mail au délégué de la protection des données du Comité des Régions (data.protection@cor.europa.eu) ou au Contrôleur européen de la protection des données (http://www.edps.europa.eu/01_fr.presentation.htm)."

Les communications au personnel concernant la promotion contiendront un lien direct vers ces pages. Cette déclaration spécifique de confidentialité informe les personnes concernées sur la finalité de la collecte des données, sur leurs droits d'accéder et de corriger leurs propres données personnelles, sur les catégories des personnes ayant accès aux données ainsi que sur la possibilité de contacter les responsables de protection de données du CdR ou au niveau européen. Elle sera adaptée ultérieurement pour la rendre cohérente avec la nouvelle procédure automatisée de consultation du solde des points de notation signalée au point 4.

En tout état de cause, les personnes peuvent recourir aux différentes voies de recours prévues par l'article 90 du statut.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Le traitement des données dans le cadre de la procédure de promotion se fait manuellement. Les résultats de la procédure de promotion (nouveau grade du promu, date d'effet de la promotion, nouveau facteur multiplicateur du salaire) sont encodés dans l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio.

Tel qu'indiqué au point 4, à partir de l'exercice de promotion 2008 une partie des données (notamment le calcul du solde de points) sera générée automatiquement par la base de données Centurio.

10/ Support de stockage des données

A la fin de l'exercice de promotion, une décision individuelle portant promotion du fonctionnaire concerné est adoptée par l'AIPN. L'original de la décision est transmise à l'intéressé tandis qu'une copie est stockée dans son Dossier Individuel.

Les listes visées au point 7 et rendues publiques restent disponibles sur Intranet jusqu'à la fin de l'année calendrier durant laquelle l'exercice de promotion est organisé.

11/ Base légale et licéité du traitement

La base légale principale pour le traitement des données dans le cadre de la procédure de promotion est constituée des sources suivantes:

- article 45 du statut;
- article 87 du RAA;
- décision n° 355/06 du 13/11/06 portant instauration d'un comité de promotion ainsi que les règles en matière de promotion du 08/11/04, actuellement objet d'une révision.

Licéité de l'opération du traitement des données:

Toutes les données personnelles rassemblées et traitées dans ce contexte, sont traitées exclusivement dans le cadre de la procédure de promotion, conformément aux finalités et objectifs de cette procédure tels qu'énoncés ci-dessus.

Toutes les données sur les personnes concernées ainsi récoltées sont nécessaires et/ou pertinentes pour garantir le bon déroulement administratif et la réalisation correcte, efficace et légale des objectifs de la procédure de promotion. Il s'ensuit que le traitement des données est nécessaire pour la gestion du personnel et pour le bon fonctionnement de l'institution.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Conformément au point 7, une série de données personnelles (nom et grade des fonctionnaires promouvables, méritants et promus) sont rendues publiques par le moyen de communications au personnel du CdR. Par contre, les informations plus sensibles (tels que les soldes de points des promouvables, les informations contenues dans les trois derniers rapports de notation des promouvables ou leur ancienneté de grade), sont dévoilées uniquement aux membres du Comité de Promotion afin de leur permettre de faire une proposition en matière de personnes méritant une promotion au cours de l'exercice.

Les gestionnaires du service Carrière chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion ont accès à toutes les informations susmentionnées. Ils sont les seuls à avoir accès aux données relatives à la promotion encodées dans la base de données interne de gestion des ressources humaines, Centurio.

Il est prévu qu'à partir de 2008, chaque fonctionnaire ou agent pourra consulter son solde de points de notation personnel directement lui-même via Centurio. L'application ne leur permettra pas de consulter le solde de points des autres membres du personnel.

Les données récoltées dans ce contexte ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire pour réaliser les objectifs visés ci-dessus.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Faisant partie intégrante du Dossier Individuel de la personne concernée, une copie des décisions de promotion est gardée dans le dossier individuel par l'Unité du Personnel tout au long de la carrière de l'intéressé au CdR. Dès la cessation des activités de la personne concernée, le Dossier Individuel est conservé dans les archives de l'Unité du Personnel jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'ayant-droit (héritiers du fonctionnaire décédé par exemple).

Pour ce qui est des soldes de points de notation, ceux-ci sont recalculés après chaque exercice de notation au fur et à mesure que les fonctionnaires accumulent de l'ancienneté dans leur grade. En cas de promotion du fonctionnaire, ils sont remis à zéro à partir de la nouvelle date de grade.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

VERROUILLAGE :

Tel qu'indiqué au point 4, en amont de chaque exercice de promotion dans le cadre desquels ils sont susceptibles d'être promus, les fonctionnaires sont invités à vérifier leur solde de points de notation et à signaler toute erreur à l'Unité du Personnel pour correction. Pour les exercices de promotion 2006 et 2007, l'administration s'adressera directement aux fonctionnaires promouvables à cet effet. A partir de l'exercice de promotion 2008, les notés pourront consulter leur solde de points à tout moment via un module de l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio (actuellement en développement) et, le cas échéant, signaler toute erreur à l'Unité du Personnel. En cas de besoin, toute correction sera apportée dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de rectification. Une fois la procédure de promotion lancée, les soldes de points ne peuvent en principe plus être modifiés.

EFFACEMENT:

Sachant qu'après chaque exercice de notation un nouveau solde est calculé en ajoutant les points de notation obtenus lors du dernier exercice de notation aux soldes de points précédent (le cas échéant, après application d'un calcul pro rata temporis), le service Carrière sauvegarde les derniers soldes de points jusqu'au début du prochain exercice de promotion.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Pas d'application

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Pas d'application

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable *:(Merci de décrire le traitement):*

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Pas d'application

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Le solde de points de notation, élément clé permettant d'identifier les fonctionnaires méritant une promotion, reflète les appréciations consécutives de la part du supérieur hiérarchique de la personnalité des personnes concernées, y compris notamment l'évaluation des compétences, du rendement et de la conduite dans le service des fonctionnaires. En plus, certaines données personnelles constituent des critères d'éligibilité à la promotion: l'ancienneté dans le grade ainsi que, pour une première promotion après recrutement, la capacité de travailler dans une troisième langue.

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Pas d'application

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Pas d'application

Autre (concept général de l'article 27.1)

Pas d'application

17/ Commentaires

Néant

LIEU ET DATE: 31/05/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Arsene Maria

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité de Régions